

Date de la convocation : 30.11.2022

Date du Conseil de Surveillance : 13.12.2022

Présents : 15 membres (8038 voix)

Absents : 8 membres (1843 voix)

Personnes ayant donné pouvoir : 1 membre (119 voix)

Pour : 2157

Contre : 0

Abstentions : 0.....

REÇU

Le 16 JAN. 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

DÉLIBÉRATION N°2022-14 : Création d'un comité des rémunérations.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022,

Vu le résultat du scrutin

Considérant que le Quorum est atteint,

Considérant que l'article 3-VI de l'ordonnance suscitée précise que le conseil de surveillance délibère notamment sur « Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel (...) et approuve le niveau et les modalités de rémunération pour tout personnel au-delà d'un montant de rémunération brute annuelle fixé dans son règlement intérieur ».

Considérant que l'article 12 du décret suscitée prévoit que « le conseil de surveillance peut constituer en son sein des comités spécialisés qui lui sont rattachés et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par son règlement intérieur ».

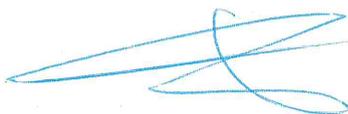
Considérant le règlement intérieur en son article VI qui précise que le conseil de surveillance délibère les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel et qu'il approuve le niveau et les modalités de rémunération pour tout personnel au-delà de **110 000 euros** de rémunération brute annuelle.

Considérant le projet de règlement intérieur présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : De constituer un comité des rémunérations auquel le conseil de surveillance délègue ses attributions en matière d'approbation des conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel et d'approbation du niveau et des modalités de rémunération de tout personnel, au-delà du montant de rémunération brute annuelle fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE DEUX : D'approuver, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du comité des rémunérations et, ainsi, sa composition.



**La Présidente du Conseil
de Surveillance**

Annexe 1

Règlement intérieur du comité des rémunérations de la Société du Grand Projet Sud-Ouest

Article 1^{er}

Le comité des rémunérations est compétent en matière d'approbation des conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel et d'approbation du niveau et des modalités de rémunération de tout personnel, au-delà du montant de rémunération brute annuelle fixé dans le règlement intérieur.

Article 2

Le comité des rémunérations est composé de cinq membres ayant la qualité soit de directeur général des services, soit de directeur général adjoint chargé des ressources des cinq collectivités suivantes, parmi les collectivités citées à l'article de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest et signataires du plan de financement du 18 février 2022 :

- Le conseil régional d'Occitanie,
- Le conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- Le conseil départemental de Haute-Garonne,
- La Métropole de Bordeaux,
- La Métropole de Toulouse.

Le comité élit son président en son sein.

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable des ressources humaines au sein de la société.

Les membres de ce comité sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 3

Le comité des rémunérations se réunit en cas de besoin, sur convocation de son Président. En cas de vacance de Présidence, il se réunit sur convocation du Président du Conseil de surveillance. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, le comité ne statuant valablement que si au moins trois de ses membres sont présents, dont le président.

Le comité peut se réunir par téléphone, visioconférence ou recueillir par échange électronique les avis.

Chaque année, le comité des rémunérations rend compte de ses travaux au conseil de surveillance, et rédige un rapport écrit destiné à être inséré dans le rapport d'activité de l'établissement soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

